DIRECTION DU TOURISME

CONVENTION DE FINANCEMENT N°22P04197		
PROJETS STRUCTURANTS	**Montant :**	**1 500 000 €**
	Exercice :	**2022**
	Chapitre budgétaire :	**909**
	Opération :	**P069O003**

Personne à contacter pour le **suivi administratif et financier** de la convention :
Nom : Sandrine MARTIN Tél : 03 87 61 68 64 Email : sandrine.martin@grandest.fr
Direction Administrative et Financière - Attractivité
REGION GRAND EST- Hôtel de Région Grand Est
Place Gabriel Hocquard I CS 81004 I 57036 METZ Cedex 01
Merci de retourner **les exemplaires originaux de la convention dûment signés** à cette adresse.

Dossier instruit et suivi par :
Nom : Arnaud GARCIA Tél : 03 87 33 67 24 Email : arnaud.garcia@grandest.fr
Direction du Tourisme - Service Attractivité et Compétitivité

ENTRE

La Région Grand Est, sise 1 place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision n°22CP-1609 de la Commission permanente du Conseil régional du 23 septembre 2022 ci-après désignée par le terme : « la Région ».

D'une part,

ET

Parc Zoologique d'Amnéville SAS, sise 1 rue du Tigre 57360 AMNEVILLE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° SIRET 331 338 632 00010 ci-après désignée par le terme : « le bénéficiaire » et représentée par **Albane PILLAIRE,** agissant en qualité de Présidente et dûment habilitée à l'effet de signer la présente.

D'autre part,

Vu les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-2 et L 4211-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la fiche action « accompagner les projets structurants » adopté par délibération n°18SP-507 du Conseil régional du 29 mars 2018 ;

Vu la délibération n°22SP-113 du Conseil régional du 27 janvier 2022, ouvrant le crédit nécessaire à la prise en compte des demandes présentées ;

Vu la lettre d'intention du bénéficiaire au titre de l'aide aux projets touristiques structurants réceptionnée le 23/12/2021 ;

Vu la décision n°22CP-1609 de la Commission Permanente du Conseil régional du 23 septembre 2022.

LES PARTIES SIGNATAIRES DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Région et du bénéficiaire dans le cadre de l'attribution d'une avance remboursable, destinée à la réalisation par ce dernier de l'opération suivante : **soutien aux investissements du Parc Zoologique d'Amnéville** dans le cadre du dispositif des projets structurants.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir de sa notification à l'entreprise. Le terme de la convention est fixé au 31 décembre de l'année du versement de la dernière échéance de remboursement.

Toute modification relative à la durée de la convention doit être acceptée par la Région et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région accorde au bénéficiaire une avance remboursable d'un montant maximum de **1 500 000 €** (équivalent subvention brut de 195 482 €) sur une assiette éligible de **2 168 375 € HT.**

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser le projet défini à l'article 1 qui contribue au développement économique de la Région Grand Est dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- à informer la Région des autres aides publiques qui lui sont accordées pour le projet et inversement à informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien de la Région et des modalités de ladite convention.

- à employer l'intégralité du prêt pour mener à bien le projet décrit ci-dessus, à l'exclusion de toute autre opération ;

- à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer,

- à maintenir les investissements dans la zone bénéficiaire pendant au moins 3 ans après leur achèvement.

4.2 – Suivi du projet

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région, dès lors qu'il aura réalisé le projet, les éléments décrits à l'article 5.

4.3 – Information et contrôle

Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont assurés par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après dans le délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de modification substantielle du projet défini à l'article 1 ;
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- en cas de liquidation amiable,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région,

- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales).

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment (durant et a posteriori du projet), l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire s'engage à être à jour de ses dettes fiscales et sociales à la date de transmission des justificatifs permettant le versement de l'aide.

4.4 - <u>Promotion et communication</u>

Le bénéficiaire s'engage à :

- intégrer graphiquement le logo de la Région selon la charte graphique, à tous les supports utilisés en lien avec l'opération définie par l'article 1,
- soumettre le projet de communication à la Direction de la Communication de la Région avant impression ou fabrication du support,
- associer la Région à la mise au point de toute action d'information du public (y compris inauguration), en particulier en mentionnant la participation financière de la Région à la réalisation de l'opération considérée,
- faire état de l'aide financière apportée par la Région à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation de l'opération envisagée en utilisant le logotype du Conseil Régional :

« Avec le soutien financier de la Région Grand Est »

- inviter la Région, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à ce projet.

Le logo de la Région Grand Est est disponible sur http://www.grandest.fr/identite-graphique.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE REGIONALE

L'aide régionale sera versée par la Région sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire et sera effectué en une seule fois conformément aux dispositions ci-après :

Le versement interviendra dès réception :

- **de la présente convention signée,**
- **du relevé d'identité bancaire,**
- **de l'ordre de virement permanent (annexe 4).**

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES DU PRET A TAUX ZERO REGIONAL

6.1 – <u>Durée du remboursement</u>

Le prêt à taux zéro est accordé pour une durée de 7 ans dont 2 ans de différé de remboursement.

6.2 – <u>Modalités de remboursement du prêt</u>

Le remboursement du prêt se fera conformément au tableau d'amortissement joint en **annexe 1.** Les remboursements sont effectués à échéance trimestrielle, à l'initiative du bénéficiaire, selon un mécanisme de virement permanent, qui sera attesté préalablement au versement du prêt.

Il appartient au bénéficiaire de délivrer à l'établissement teneur de son compte un ordre de virement permanent couvrant toutes les échéances prévues par l'échéancier annexé à la convention.
Les virements seront effectués en faveur du compte "PAIERIE REGIONALE GRAND EST" ouvert à la BANQUE DE FRANCE.

Le compte du Payeur devra être crédité au plus tard le jour de l'échéance.
L'ordre de virement sera obligatoirement renouvelé si l'emprunteur change d'établissement bancaire.

ARTICLE 7 – AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT TOTAL OU PARTIEL DE L'AIDE REGIONALE

La Région se réserve le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente convention en cas :

- de non-respect de la présente convention et en particulier du non-respect de l'article 1;
- d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à la Région ;
- de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.
- de défaut de paiement des impôts et cotisations sociales exigibles

Le bénéficiaire s'oblige pendant toute la durée de remboursement du prêt sans intérêt, de notifier à la Région tout changement avant leur survenance (par lettre recommandée avec accusé de réception) pouvant affecter le bénéficiaire ou l'opération à savoir :

- la dissolution ou la cessation d'activité de la structure ;
- le transfert de l'activité hors de la région ;
- la liquidation amiable de l'entreprise ;
- le transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales) ;
- la cession des investissements, objet de la présente convention.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à la présente convention, ou que l'opération a connu une modification importante, la Région exigera le remboursement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le remboursement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption des versements peut être décidé par la Région à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les remboursements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Région.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif de Strasbourg sera compétent pour connaitre de toute contestation relative à l'exécution de la présente convention.

Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Parc Zoologique d'Amnéville La Présidente Albane PILLAIRE (signature et cachet)	**Pour la Région**

ANNEXE 1

Entreprise Parc Zoologique d'Amnéville SAS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

(différé de remboursement de deux ans à compter du versement de l'aide régionale)

DATE	MONTANT DE L'ANNUITE	SOMMES RESTANT DUES
2024	75 000 €	1 425 000 €
2025	300 000 €	1 125 000 €
2026	300 000 €	825 000 €
2027	300 000 €	525 000 €
2028	300 000 €	225 000 €
2029	225 000 €	0 €

ANNEXE 2

PLAN DE FINANCEMENT

BESOINS		RESSOURCES	
Création d'une guest house de 6 chambres dans l'enclos des tigres	2 168 375 €	Autofinancement Prêt Région GE	668 375 € 1 500 000 €
Total	**2 168 375 €**	**Total**	**2 168 375 €**

ANNEXE 3

ATTESTATION DE REGULARITE SOCIALE ET FISCALE

Je soussigné **Albane Pillaire,** agissant en qualité de Présidente et dûment habilitée à l'effet de signer, certifie que **le Parc Zoologique d'Amnéville**, sise 1 rue du Tigre 57360 AMNEVILLE, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° SIRET 331 338 632 00010 est, à la date de la signature de la présente convention, à jour en matière de dettes sociales et fiscales.

Parc Zoologique d'Amnéville SAS
La Présidente
Albane PILLAIRE
(signature et cachet)

ANNEXE 4

ORDRE DE VIREMENT PERMANENT

(à faire signer par votre banque et à retourner avec la convention
au Service Attractivité et Compétitivité de la Direction du Tourisme)

Compte débité

Au nom de :
Banque :
Code banque :
Code guichet :
N° compte :
Clé rib :

Bénéficiaire

Paierie Régionale Grand Est

Banque :	Banque de France
Code banque :	30001
Code guichet :	00806
Numéro compte :	C6740000000
Clé :	85
IBAN:	FR35 3000 1008 06C6 7400 0000 085
BIC:	BDFEFRPPCCT

Caractéristiques de l'opération

Montant : **1 500 000 €**
(À indiquer en fonction du montant du tableau d'amortissement)

Fréquence : **trimestrielle**

1ère échéance :

(Date de déblocage de fonds + **2** ans)

Dernière échéance :

(Date de déblocage de fonds + **x** ans)

Signature et cachet de la banque

Signature et cachet de l'entreprise